

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Chartres

Jugement du : 1/2019

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré :

Alcool

Relance

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le V
JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur BOBET Guillaume, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame FARDIN Céline, greffière,

en présence de Madame DELANOE Marine, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 1 août 1984 à CHARTRES (Eure-Et-Loir)

de Mohamed et c

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

Exécuté le 10/05/19

Bord. n° 233/2019

CD. JAPSHE (x2)

Je 10/05/19
ccc à Me
REGLEY

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 20 décembre
2018 à 19h25 à COULOMBS

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS
ASSURANCE faits commis le 20 décembre 2018 à 19h25 à COULOMBS

MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA
IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM
DU NOUVEAU PROPRIETAIRE faits commis le 20 décembre 2018 à 19h25 à
COULOMBS

CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE MUNI
DE PNEUMATIQUE LISSE, DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE
faits commis le 20 décembre 2018 à 19h25 à COULOMBS

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3 janvier 2019 à
01h30 à HANCHES

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS
ASSURANCE faits commis le 3 janvier 2019 à 01h30 à HANCHES

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis
le 3 janvier 2019 à 01h30 à HANCHES

MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE L'IMMOBILISATION
PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC INFERIEUR OU EGAL
A 3,5 TONNES faits commis le 3 janvier 2019 à 01h30 à HANCHES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

In limine litis, Maître REGLEY Antoine, conseil de ik, a déposé des conclusions de nullité qui ont aussitôt été visées et versées au dossier et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité.

Le président a joint l'incident au fond.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de falik a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

il convient de prononcer trois amendes de 50 € chacune pour les contraventions et une amende délictuelle de 200 € pour les défauts d'assurance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de l'incrimination, **Malik**,

REJETTE les nullités soulevées par la défense s'agissant du moyen tenant

;

CONSTATE que le **Malik** l'éthylomètre utilisé fait défaut,

RELAXE **Malik** pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 20 décembre 2018 à 19h25 à COULOMBS et pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 3 janvier 2019 à 01h30 à HANCHES ;

Déclare **Malik** coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis le 20 décembre 2018 à 19h25 à COULOMBS

Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis le 3 janvier 2019 à 01h30 à HANCHES

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 3 janvier 2019 à 01h30 à HANCHES

Condamne

Vu l'article 132-41 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;